

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 1^{er} février 2023

Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2022-2023.441

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 8 décembre dernier, visant à obtenir les documents suivants :

- 1) Tout document préparatoire à la conférence de presse du 7 décembre 2022 des ministres Christian Dubé et Éric Caire concernant le Projet de loi 3, *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives*;
- 2) Tout document préparatoire à la séance d'information technique pour les journalistes;
- 3) Tout document distribué lors de la conférence de presse ou de la séance d'information technique, incluant des diapositives, vidéos, images, etc. ;
- 4) Le mémoire déposé au Conseil des ministres concernant le Projet de loi 3;
- 5) Tout autre document concernant l'élaboration du Projet de loi 3.

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre requête, nous constatons que nous ne pouvons donner suite au premier point de votre demande. En effet, le recensement de nombreux documents nécessiterait notamment des travaux de recherche, d'analyse, de comparaison et de compilation de renseignements, ce qui

... 2

pourrait nuire sérieusement à la réalisation des activités du ministère de la Santé et des Services sociaux, et ce, conformément aux articles 15 et 137.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Vous trouverez ci-joint copie de documents répondant aux points 2, 3 et 5 de votre requête. Par ailleurs, les autres documents recensés ne peuvent vous être communiqués puisqu'ils sont constitués, en substance, de renseignements appartenant au ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi que d'avis et de recommandations faits depuis moins de 10 ans en vertu des articles 14, 22 et 37 de la Loi sur l'accès. De plus, certains de ces documents ont été préparés pour le compte de ministres conformément à l'article 34 de la Loi sur l'accès.

Enfin, le document répondant au point 4 de votre demande ne peut vous être communiqué en vertu de l'article 33 de la Loi sur l'accès. Toutefois, la partie accessible du mémoire sera disponible dans les prochaines semaines au lien Internet suivant : <https://www.quebec.ca/premier-ministre/equipe/conseil-des-ministres/memoires-conseil-ministres> .

Vous trouverez, également annexés à la présente, l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la Loi sur l'accès ainsi que les extraits de la loi sur les dispositions invoquées.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice par intérim,

Original signé par

Caroline Dumont

p. j. 2